

**AVENANT N° 1**  
**AU REGLEMENT ANNEXE A LA CONVENTION DU 1ER JANVIER 1994**  
**RELATIVE A L'ASSURANCE CHOMAGE**

---

Le Conseil national du patronat français  
C.N.P.F.,

La Confédération générale des petites et moyennes entreprises  
C.G.P.M.E.,

L'Union professionnelle artisanale  
U.P.A.,

d'une part,

La Confédération française démocratique du travail  
C.F.D.T.,

La Confédération française de l'encadrement  
C.F.E. - C.G.C.,

La Confédération française des travailleurs chrétiens  
C.F.T.C.,

La Confédération générale du travail - force ouvrière  
C.G.T. - F.O.,

La Confédération générale du travail  
C.G.T.,

d'autre part,

Handwritten signatures and initials at the bottom left of the page, including 'M.P.', 'J.M.', and several illegible scribbles.

Vu l'article 27 du règlement annexé à la Convention du 1er janvier 1994,

Il est décidé ce qui suit :

- Article unique -

L'article 27 dernier alinéa est modifié comme suit :

"Les périodes de suspension du contrat de travail, au sens d'une délibération de la Commission Paritaire Nationale, sont retenues à raison d'une journée d'affiliation par journée de suspension ou, lorsque la durée d'affiliation est calculée en heures, à raison de 5,6 heures de travail par journée de suspension."

Fait à Paris, le 30 novembre 1993

Pour la C.F.D.T. :



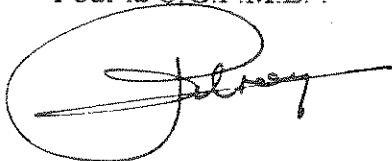
Pour le C.N.P.F. :



Pour la C.F.E.-C.G.C. :



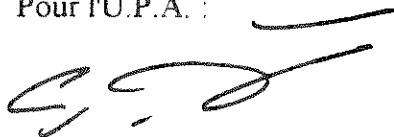
Pour la C.G.P.M.E. :



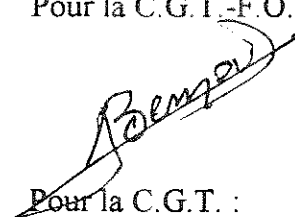
Pour la C.F.T.C. :



Pour l'U.P.A. :



Pour la C.G.T.-F.O. :



Pour la C.G.T. :